

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

**n° 21.232 du 7 janvier 2009  
dans l'affaire X I**

En cause : **1. X**  
**2. x**

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

---

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 6 mai 2008 par X et Mme X, qui déclarent être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 14 septembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en observations, Me L. KAKIESE loco Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et C. VAILLANT, loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique au mois de mars 2002. Le 8 mars 2002, ils ont introduit des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Leurs demandes ont été rejetées par des décisions du 3 décembre 2003, prises par la Commission permanente de recours des réfugiés. Ils ont introduit contre ces décisions des requêtes en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat, qui les a rejetées en date du 24 juin 2005.

Le 18 avril 2005, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980.

**1.2.** En date du 14 septembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour des requérants, laquelle leur a été notifiée en date du 7 avril 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Notons tout d'abord que les requérants ont été autorisés au séjour sur le territoire belge uniquement dans le cadre de leur demande d'asile introduite le 08/03/2002 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 19/05/2003. Le recours suspensif introduit auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés le 22/07/2003 s'est clôturé négativement le 03/12/2003. Les intéressés invoquent, en outre, leur requête en annulation comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, il convient de noter que les recours en annulation introduits au Conseil d'Etat, toujours pendant, ne sont pas suspensifs et ne donnent pas droit au séjour. Dans le cas des requérants, le Conseil d'Etat a entre-temps rejeté, en date du 11/08/2005, leur recours. Aussi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Ils invoquent également la crainte de persécutions en cas de retour en Iran en raison des activités politiques que menait leur fils avant que ce dernier et sa famille introduisent une demande d'asile en Belgique. Ils indiquent également que leur demande d'asile est exclusivement liée à celle de leur fils. Néanmoins, les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leur allégation alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. En absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. De plus, la demande d'asile a été jugée non fondée par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée de l'instance juridictionnelle compétente en matière d'asile qui est la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (Arrêts 134.161 du 27/07/2004 et 135 704 du 04/10/2004 Conseil d'Etat). De ce fait, nous ne pouvons les considérer comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la violation de des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration et de proportionnalité.

**2.2.** Elle fait valoir que bien que le fils des requérants ait été débouté de sa demande d'asile, il a néanmoins été régularisé. Elle souligne à cet égard que la demande de séjour des requérants était basée sur des motifs identiques à ceux invoqués par leur fils. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié les circonstances alléguées par les requérants.

Elle estime en outre que la partie défenderesse n'a pas examiné adéquatement les liens et attaches familiales que les requérants ont développés en Belgique depuis six ans ; et souligne que ces derniers sont âgés, souvent malades, dépendants de leur fils, et n'ont personne pour les aider en Iran.

## **3. Discussion.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que "pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué". Sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de celles qui découlent de la loi ou d'un traité international liant la Belgique, cette disposition confère au ministre de l'Intérieur ou à son délégué un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

**3.2.** En l'espèce, la décision attaquée est motivée en la forme. La partie défenderesse a pu légalement, par les motifs qu'elle indique, refuser aux requérants l'autorisation de séjourner sur le territoire. En effet, l'acte attaqué indique que les requérants ont été autorisés au séjour sur le territoire uniquement dans le cadre de leur demande d'asile et qu'aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour en Belgique n'est établie dans leur chef.

**3.3.** Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il incombe à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter lui-même la preuve. A cet égard, en ce que les requérants exposent avoir fondé leur demande d'autorisation de séjour sur des motifs identiques à ceux qui auraient permis l'octroi d'une autorisation de séjour à leur fils, le Conseil souligne que pour démontrer le vice d'une motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, la partie requérante se borne à émettre une considération sans toutefois l'étayer par des éléments susceptibles de permettre au Conseil d'apprécier le bien-fondé de sa critique.

**3.4.** S'agissant de l'âge, de l'état de santé de requérants et du fait qu'ils n'ont personne pour les assister en Iran, ces éléments invoqués pour la première fois dans le cadre du présent recours, n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de n'en avoir pas tenu compte.

**3.4.1.** En ce qui se rapporte à la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que l'exercice du droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut faire l'objet d'une ingérence d'une autorité publique dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Cet alinéa pose comme première condition que l'ingérence soit prévue par une loi et comme seconde condition qu'elle constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, le Conseil de céans a déjà jugé que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en soi cet accomplissement ne constitue tout au plus, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'une ingérence limitée dans la vie familiale et privée de l'étranger (C.C.E., 24 août 2007, n° 1.363).

**3.4.2.** Il n'est pas contesté, en l'espèce, que l'acte attaqué constitue une ingérence prévue par la loi. La partie requérante ne semble pas davantage contester que cette loi poursuit des objectifs conformes aux conditions énumérées par l'article 8 alinéa 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, La partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, se bornant à des considérations générales et théoriques.

#### **4. Conclusion**

**4.1.** Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**4.2.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.3.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1<sup>ère</sup> chambre, le sept janvier deux mille neuf par :

, président du Conseil du Contentieux des Etrangers

Le Greffier,

Le Président,